

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.19

19^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

47. M. MUCHUI (Kenya) remercie l'Expert consultant de ses explications. Il confirme que sa délégation est prête à examiner attentivement l'amendement algérien lorsqu'il sera distribué comme document, bien qu'elle ne soit pas nécessairement disposée à retirer son propre amendement. On s'accorde généralement à reconnaître que la définition de la CDI est trop large,

mais M. Muchui n'est pas certain que l'on puisse pallier cet inconvénient en acceptant l'amendement algérien, car celui-ci ne montre pas clairement, semble-t-il, ce qui devrait être exclu de la définition.

La séance est levée à 18 heures.

19^e séance

Mardi 15 mars 1983, à 9 h 40

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 19 (Archives d'Etat) [suite]

1. M. LAMAMRA (Algérie) note que la Commission du droit international (CDI), qui a fait œuvre de pionnier en cherchant à élaborer une définition des « archives d'Etat » répondant aux impératifs du processus de succession, s'est heurtée, dans l'exécution de cette tâche importante, à un certain nombre de difficultés qui transparaissent dans ses commentaires. La définition issue de ses travaux, qui figure à l'article 19, a pour principaux inconvénients d'être une définition circulaire et d'attribuer un rôle déterminant au droit interne de l'Etat prédécesseur, d'où la crainte qu'une part considérable des archives d'Etat, dites « archives vivantes », ne soit soustraite au champ d'application de la disposition régissant le passage de ces archives à l'Etat successeur.

2. L'amendement proposé par la délégation algérienne (A/CONF.117/C.1/L.34) répond à trois soucis majeurs : éviter de donner l'impression que l'emploi du terme « archives » suffit à définir le sens d'« archives » ; rendre la définition plus précise et lui donner une plus grande consistance en faisant référence aux fonctions assignées par l'Etat prédécesseur aux documents ainsi gardés ; et limiter, autant que possible, toute possibilité d'application abusive de l'article 19 fondée sur la prééminence accordée au droit interne de l'Etat prédécesseur, car le texte proposé par la CDI donne l'impression que le droit interne de cet Etat pourrait aussi servir de système de référence pour définir la nature et la portée des « archives d'Etat » visées à l'article 19. Le représentant de l'Algérie signale, en passant, que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.117/C.1/L.20) tend précisément à renforcer la base juridique d'une telle erreur d'interprétation.

3. La définition des archives d'Etat, modifiée par la délégation algérienne, consiste en une énumération de « fonctions » qui se veut exhaustive ; c'est la raison pour laquelle les cinq fonctions spécifiques citées sont suivies de la formule « et autres ». Si le qualificatif « officielles » est employé dans l'amendement algérien

de préférence à tout autre, c'est parce qu'il est à la fois suffisamment large pour englober la catégorie des archives vivantes et suffisamment neutre pour ne pas préjuger de la transmissibilité de certaines archives, notamment celles dont le passage à l'Etat successeur pourrait nuire à la sécurité de l'Etat prédécesseur.

4. Dans l'ensemble, les autres qualificatifs utilisés dans l'amendement algérien sont suffisamment explicites et correspondent à des droits fondamentaux largement reconnus. Toutefois, le terme « pratiques » appelle peut-être des commentaires. Ce terme est censé désigner divers documents liés aux activités quotidiennes exercées par l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession. S'agissant d'un Etat nouvellement indépendant, notamment d'un Etat dont le territoire a été le théâtre d'hostilités avant la succession, les documents en question peuvent comprendre, par exemple, les plans de champs de mines établis par l'Etat prédécesseur grâce auxquels l'Etat successeur pourra procéder au déminage et éviter ainsi que les mines ne fassent des victimes parmi la population.

5. Si le terme « gardés » employé par la CDI est conservé dans l'amendement algérien, c'est parce qu'il traduit l'idée de conservation qui correspond à la vocation des archives.

6. Il a été reproché à l'amendement du Kenya (A/CONF.117/C.1/L.27), qui vise à supprimer les mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives », de laisser à l'Etat successeur la possibilité de revendiquer tous les documents, quelle qu'en soit la nature, détenus par l'Etat prédécesseur, qu'il s'agisse ou non d'archives. Cette critique est sans fondement puisque la définition, ainsi modifiée, ne préjuge pas du mécanisme complexe de passage des archives, fortement inspiré du principe de l'équité, qui est proposé dans le projet d'articles pour les différents cas de succession. En outre, il est entendu que les documents visés par la succession d'Etats sont forcément ceux qui sont liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire qui fait l'objet de la succession ; il est tout à fait légitime que l'Etat successeur souhaite posséder ces documents qui lui seront aussi nécessaires qu'ils l'ont été pour l'Etat prédécesseur pour l'exercice de responsabilités identiques.

7. M. SUCHARIPA (Autriche) précise qu'en présentant son amendement (A/CONF.117/C.1/L.35) la

délégation autrichienne avait en vue trois grands objectifs : premièrement, elle souhaitait éviter une définition circulaire; deuxièmement, elle tenait à éviter une définition dont le champ soit si large qu'elle perdrait une grande partie de son utilité; et troisièmement, soucieuse d'employer un langage avec lequel les délégations sont familiarisées, elle a repris la terminologie employée dans la première définition citée par la CDI au paragraphe 2 de son commentaire relatif à l'article 19.

8. Mme OLIVEROS (Argentine) dit que sa délégation souscrit au principe dont s'inspire le projet d'article. L'expression « archives d'Etats » doit s'entendre de tous les documents, quelle qu'en soit la nature, qui remplissent deux conditions : avoir appartenu à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et avoir été conservés par cet Etat en qualité d'archives. La représentante de l'Argentine tient cependant à souligner que, si la seconde condition n'est pas limitée par les mots « conformément à son droit interne », c'est pour éviter à l'Etat prédécesseur la tentation de soustraire tout ou partie de la documentation publique au champ d'application de l'article.

9. De ce point de vue, l'amendement du Royaume-Uni n'est pas suffisamment clair, et la délégation argentine ne peut donc l'appuyer. En revanche, l'amendement algérien lui paraît acceptable, car la description plus détaillée qui y est donnée du type de documents publics visés correspond à la conception que la délégation argentine a des « archives ».

10. M. ABED (Tunisie), soucieux d'harmoniser l'article 19 avec d'autres articles du projet, en particulier les articles 8 et 31, suggère d'apporter une modification de forme au premier membre de phrase de cet article, en le rédigeant comme suit : « Aux fins des articles de la présente partie ».

11. Pour ce qui est du fond, le représentant de la Tunisie estime, comme d'autres délégations, que les mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives » ne sont pas très heureux.

12. Quant à l'amendement du Royaume-Uni, il ne porte pas simplement sur la forme, mais touche à la substance même du projet d'article. M. Abed n'est pas en mesure de l'appuyer et fait siennes les réserves que d'autres délégations ont émises au sujet de cet amendement.

13. L'amendement oral proposé par le représentant du Liban à la séance précédente, qui tend à ajouter les mots « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », est malvenu dans une disposition qui énonce une définition. Cet amendement est aussi malvenu parce qu'il constituerait une capitulation, ainsi que l'Expert consultant l'a souligné.

14. L'amendement algérien témoigne du souci compréhensible d'éviter une définition circulaire mais il ne constitue pas une grande amélioration, car toute définition fondée sur une énumération de cas ne peut être qu'approximative et risque d'être dangereuse, une omission pouvant être interprétée comme constituant une dérogation.

15. L'amendement autrichien présente l'avantage de préciser le début de l'article mais il a le défaut de

maintenir les mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives », que la délégation tunisienne juge obscurs et susceptibles de donner lieu à des interprétations divergentes. La solution idéale consisterait à combiner cet amendement avec l'amendement kényen et à rédiger l'article comme suit : « Aux fins des articles de la présente partie, les "archives d'Etat" s'entendent de toute la documentation, quelle qu'en soit la nature, constituée et délibérément conservée par les institutions d'Etat au cours de leurs activités qui, à la date de la succession d'Etats, appartenait à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne ».

16. M. NAHLIK (Pologne) estime que l'article 19 est une disposition très importante et qu'il faut la rendre aussi claire que possible. En effet, elle figure dans l'introduction de la partie de la future convention qui est consacrée aux archives et elle s'appliquera, de ce fait, à tous les cas de succession. La question du statut en droit international des archives d'Etat, en tant qu'élément du patrimoine culturel de l'Etat, a une histoire extrêmement riche; chaque traité de paix conclu depuis le milieu du XVII^e siècle contient une clause spéciale sur cette question, mais les solutions varient beaucoup d'un cas à l'autre.

17. La définition proposée par la CDI a été longuement soupesée. Il existe aussi des arguments pour et contre chacun des amendements proposés. Comme il serait dangereux de prendre une décision prématurée et hâtive en la matière, certaines délégations risquant de se laisser entraîner par des considérations politiques inspirées par la situation particulière de leur pays, le représentant de la Pologne estime qu'il vaudrait peut-être la peine de constituer un groupe de travail qui serait chargé d'étudier attentivement la question et de rechercher une solution généralement acceptable.

18. M. RASUL (Pakistan) comprend quelle est l'intention de l'amendement algérien mais considère que, sous sa forme actuelle, cet amendement risque de donner l'impression qu'un document doit être gardé à toutes les fins énumérées pour pouvoir être considéré comme une archive d'Etat. Il suggère de remplacer le mot « et », qui figure entre les mots « pratiques » et « autres », par le mot « ou ». Si la délégation algérienne juge cette suggestion acceptable, le dernier membre de phrase de son amendement pourrait en outre être révisé comme suit : « officielles, historiques, économiques, scientifiques, pratiques ou autres ».

19. M. EDWARDS (Royaume-Uni) comprend quelles préoccupations sont à l'origine de l'amendement kényen mais considère, comme l'Expert consultant, que cet amendement est beaucoup trop vague et qu'il se prête à une infinité d'interprétations.

20. Pour des raisons semblables, il ne peut pas appuyer la proposition algérienne; bien qu'apparemment précise et générale, cette proposition ne règle pas la question du sens exact des mots « et étaient gardés par lui en qualité d'archives ».

21. A première vue, l'amendement autrichien contient une définition séduisante, et la délégation britannique pourrait l'appuyer, sous réserve de légères modifications de rédaction éventuelles.

22. La délégation britannique a écouté avec attention le débat intéressant sur le projet d'article en question. Elle a été particulièrement impressionnée par l'intervention de l'observateur de l'Unesco qui, pense-t-elle, contient des remarques et des idées des plus intéressantes.

23. Plusieurs orateurs ont caractérisé la proposition du Royaume-Uni comme un amendement essentiellement rédactionnel. Comme cet amendement a surtout été conçu pour éviter une définition circulaire, il a sans doute un caractère essentiellement technique. Il a été élaboré pour être utile. Toutefois, la délégation britannique a aussi souhaité mettre à épreuve les termes « et étaient gardés par lui en qualité d'archives », qui semblent excessivement vagues et imprécis dans le projet d'articles de la CDI. Comme l'Expert consultant l'a indiqué à la séance précédente, il n'existe pas de règles juridiques internationales applicables à la délicate question des archives, et il est très clair que la pratique varie d'un pays à l'autre. C'est pourquoi la proposition de la délégation britannique selon laquelle le droit interne de l'Etat prédécesseur devrait s'appliquer aussi bien à l'« appartenance » qu'à la « garde » des archives semble constituer la seule solution réaliste.

24. Une ou deux délégations ont affirmé que la proposition du Royaume-Uni laisserait en dehors du champ d'application des articles toutes les archives « vivantes » qui ne sont pas encore entrées dans le domaine public et qu'il faudrait par conséquent attendre de nombreuses années avant que la future convention puisse s'appliquer à ces archives. Or ces vues sont erronées. Pour que des documents officiels soient considérés comme faisant partie des archives d'Etat du Royaume-Uni, il n'est pas nécessaire qu'ils soient entrés dans le domaine public; il s'agit là d'une question entièrement différente, qui concerne l'accès du public à ces documents. Tous les documents officiels, dès qu'ils sont constitués, font partie des archives officielles du Royaume-Uni.

25. En tout cas, le représentant du Royaume-Uni n'insiste pas pour que l'amendement de sa délégation soit mis aux voix. Toutefois, comme la définition proposée par la CDI est insatisfaisante à certains égards, il suggère de demander au Comité de rédaction de donner son avis sur l'élaboration d'une disposition satisfaisante et de coordonner et revoir la rédaction définitive du texte qu'adoptera la Commission plénière.

26. M. PHAM GIANG (Viet Nam) interprète la définition proposée par la CDI comme une tentative de couvrir la plus large gamme possible de documents, quelle qu'en soit la forme, ayant trait à tous les domaines de l'activité humaine. La définition comporte trois éléments essentiels : la définition de base des archives d'Etat comme « documents, quelle qu'en soit la nature »; la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur comme déterminant, en dernier ressort, ce qui constitue les archives d'Etat; et la référence à des archives non classées comme archives d'Etat conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, mais « gardés par lui en qualité d'archives ».

27. Certaines délégations ont néanmoins objecté que cette définition était trop vague et ont souhaité y ajouter des termes plus précis. La délégation vietnamienne

trouve la définition très générale et synthétique et est disposée à l'accepter, faute d'un texte plus satisfaisant, tout en étant prête à examiner toute proposition destinée à l'améliorer. La définition idéale devrait être à la fois synthétique et analytique.

28. L'amendement proposé par l'Algérie va dans le bon sens, mais son libellé présente encore certaines limitations. Pour plus de précision, il faudrait insérer le mot « culturelles » après le mot « historiques » et le mot « administratives » après le mot « économiques ».

29. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, le représentant du Viet Nam estime, comme l'Expert consultant, qu'il revient objectivement à réduire le champ de la définition des archives d'Etat.

30. L'amendement du Kenya va à l'encontre de l'intention de la CDI, qui était d'éviter de créer une situation où l'Etat prédécesseur pourrait soustraire à la succession certains documents publics d'origine récente.

31. La délégation vietnamienne acceptera donc le projet d'article de la CDI à défaut d'un meilleur texte, tout en étant disposée à appuyer l'amendement algérien. Elle souscrit à la proposition du représentant de la Pologne tendant à la création d'un groupe de travail qui serait chargé d'étudier les différentes propositions et de mettre au point une définition plus satisfaisante.

32. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) estime que la CDI a pris une décision tout à fait justifiée en choisissant le droit interne de l'Etat prédécesseur comme critère devant servir à déterminer ce qui constitue les archives d'Etat. Quant au second critère, non moins nécessaire, à savoir que les documents doivent avoir été gardés en qualité d'archives par l'Etat prédécesseur, la Commission s'est gardée de l'assortir d'une référence, quelle qu'elle soit, au droit interne de l'Etat prédécesseur, afin d'éviter le risque que les archives dites « vivantes » soient exclues du champ de la convention pour la simple raison que le droit interne de certains Etats prédécesseurs ne les qualifie pas d'archives. Il convient de noter que la CDI a voulu traiter les deux critères séparément et indépendamment l'un de l'autre. L'amendement proposé par le Royaume-Uni, qui subordonne ces deux critères au droit interne de l'Etat prédécesseur, s'écarte considérablement de l'intention de la CDI et détruit l'équilibre que celle-ci a souhaité établir. C'est pourquoi la délégation yougoslave ne peut accepter l'amendement du Royaume-Uni. L'amendement du Kenya, qui vise à supprimer le second critère, lui paraît tout aussi inacceptable, notamment parce qu'il prive l'Etat successeur d'une garantie supplémentaire importante.

33. La délégation yougoslave est disposée à accepter le projet d'article 19 sous sa forme actuelle mais aussi à considérer les propositions contenues dans l'amendement soumis par l'Autriche et, plus particulièrement, dans celui de l'Algérie si la Commission plénière juge que le texte de la CDI n'est pas satisfaisant.

34. M. PIRIS (France) fait observer que la mise au point d'une définition des archives d'Etat dépasse largement le champ de la question de la succession d'Etats et qu'il s'agit là d'un domaine très technique et spécialisé. La délégation française est prête à accepter le projet de la CDI, compte tenu de l'amendement pro-

posé par le Royaume-Uni. Celui-ci apporte, en effet, une précision bienvenue au texte, comme l'ont expliqué les délégations du Royaume-Uni, de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne.

35. Si l'on devait s'éloigner du texte de la CDI, beaucoup de délégations proposeraient leurs propres vues en la matière, et il serait difficile de parvenir à une solution. Du reste, la Commission plénière était déjà saisie de trois projets d'amendement écrits (Kenya, Algérie, Autriche) et d'un certain nombre d'amendements oraux. La délégation française s'oppose à l'adoption de l'amendement du Kenya qui, comme on l'a fait remarquer, « élargirait à l'infini » la notion d'archives d'Etat. Il s'agirait alors de tous les documents, quels qu'ils soient, qui appartiennent à l'Etat, c'est-à-dire que l'on irait beaucoup plus loin que ce qu'entendent par « archives d'Etat » les archivistes et les administrations.

36. L'amendement de l'Algérie, selon la délégation française, aurait la même portée que celui du Kenya. Il dépasse, lui aussi, la définition admise et acquise par les professionnels et par les administrations étatiques. En effet, une telle définition ressort des nombreux colloques et congrès consacrés aux archives; on peut se reporter à cet égard à la Conférence de Varsovie, et surtout à la définition donnée par M. Bautier à la réunion de Cagliari (Italie) en 1977. Cette définition consiste, *grosso modo*, à traiter de tous les documents créés du fait du fonctionnement de l'Etat et non à traiter de tous les documents appartenant à l'Etat.

37. En revanche, la délégation française juge intéressant l'amendement proposé par l'Autriche et serait prête à l'étudier malgré ses imperfections. Mais on doit souligner que la délégation autrichienne elle-même a déclaré (18^e séance) pouvoir accepter le texte de la CDI. Si la Commission plénière souhaitait élaborer une définition plus précise, la délégation française pourrait proposer un texte inspiré des idées suivantes : les « archives d'Etat » sont constituées par l'ensemble des documents, quels que soient leur forme et leur support matériel, qui, procédant de l'activité de l'Etat, sont produits et reçus par l'Etat dans l'exercice de ses fonctions et dont la conservation est organisée par l'Etat pour les besoins de la gestion du territoire et pour la documentation historique de la recherche. Ceci signifie, par exemple, comme le note au passage la CDI dans son commentaire, que tous les documents appartenant à l'Etat ne sont pas forcément des archives d'Etat; il en est ainsi des documents écrits conservés par des bibliothèques, des documents sonores conservés par des phonothèques, des documents filmés conservés par des cinémathèques et, bien entendu, des objets conservés par les musées. Les archives de ces différentes institutions, qui conservent des documents dans des buts historiques, scientifiques, culturels et autres, ne constituent pas en tant que telles des archives d'Etat et ne doivent donc pas être comprises dans la définition de l'article 19.

38. La délégation française se range à l'avis du représentant de la Pologne, qui estime que la Commission plénière ne doit pas opter à la légère pour une définition ou pour une autre. Il s'agit, encore une fois, d'une définition technique des archives en droit international,

qui entraîne la discussion hors du domaine du droit international de la succession d'Etats. Il s'agit, dans ce domaine technique, de se fonder sur les travaux des experts internationaux en la matière, comme l'a indiqué précédemment le représentant de l'Unesco. Mais il n'est peut-être pas opportun de se lancer dans l'aventure de la recherche d'une définition très précise, et il serait donc probablement plus sage d'en rester au texte proposé par la CDI.

39. En ce qui concerne la question soulevée par une délégation à propos des archives « vivantes », la délégation française estime qu'il s'agit là des documents qui sont directement nécessaires à la gestion et à l'administration du territoire de l'Etat successeur et qui, par conséquent, à ce titre, lui sont transmis par l'Etat prédécesseur.

40. En tout état de cause, l'article 19 devra retenir les deux critères adoptés par la CDI, c'est-à-dire, appartenance à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et conservation par l'Etat prédécesseur en qualité d'archives. Comme le transfert éventuel de certaines archives d'Etat devrait intervenir, en principe, à la date de la succession d'Etats (voir article 21), on ne peut faire autrement que de se référer au droit interne de l'Etat prédécesseur.

41. M. SUCHARIPA (Autriche), répondant à une question soulevée par le représentant de la Tunisie, indique que la délégation autrichienne serait prête à combiner son amendement avec celui du Kenya; le texte de l'article se lirait alors comme suit : « ... s'entendent de la documentation, quelle qu'en soit la nature, constituée et délibérément conservée par les institutions d'Etat au cours de leurs activités, qui, à la date de la succession d'Etats, appartenait à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne ».

42. M. BROWN (Australie) indique que la délégation australienne appuie l'amendement du Royaume-Uni, qui exprime le principe contenu dans l'article 19 plus clairement que le projet de la CDI. Cependant, si cet amendement n'est pas mis aux voix, la délégation australienne appuiera le texte sous sa forme actuelle. Quant aux amendements proposés par l'Algérie et par l'Autriche, étant donné qu'il est impossible de définir le sens du mot « archives » dans des termes qui couvrent tous les cas et que le droit international ne fournit aucune indication à ce sujet, le droit interne de l'Etat prédécesseur reste le seul critère applicable. La Commission est déjà parvenue à cette conclusion à propos de l'article 8. En sa qualité d'ancien territoire dépendant du Royaume-Uni, l'Australie ne voit pas d'objection au choix de ce critère. Les archives du Royaume-Uni sont bien conservées et accessibles à tous et elles peuvent être consultées commodément et gratuitement. Si difficultés d'accès il y a, celles-ci ne sont généralement que temporaires. Les dispositions prises au Royaume-Uni en matière d'archives peuvent donc être citées en exemple pour plaider en faveur du maintien de la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur.

43. M. ECONOMIDES (Grèce) s'associe aux vues exprimées par le représentant de la France. Les deux principales tendances, en matière d'archives d'Etat, semblent représentées parmi les membres de la Commission plénière. Selon la première, la définition des

« archives d'Etat » devrait reposer principalement sur le droit interne de l'Etat prédécesseur; cette tendance est reflétée dans le projet de la CDI et, de façon encore plus explicite, dans l'amendement du Royaume-Uni. Selon la seconde, la définition des archives d'Etat ne devrait pas renvoyer au droit interne. Le représentant de la Grèce préfère la première thèse et estime que le texte proposé par le Royaume-Uni est le plus satisfaisant de tous ceux dont la Commission plénière est saisie.

44. M. FAYAD (République arabe syrienne) dit que le mécontentement exprimé à la séance précédente à propos du libellé de l'article 19 — mécontentement qui a donné lieu à d'innombrables amendements, tant écrits qu'oraux — semble avoir fait place, à la suite de la discussion, au sentiment que la définition de la CDI, dans toute sa brièveté, est peut-être acceptable après tout. Le critère du droit interne de l'Etat prédécesseur a déjà été retenu pour les articles relatifs aux biens d'Etat, et il serait parfaitement logique de le retenir aussi pour les dispositions ayant trait aux archives d'Etat. L'autre critère utilisé par la CDI — le fait que les documents en question ont été gardés par l'Etat prédécesseur en qualité d'archives — paraît également satisfaisant, d'autant plus qu'il ne faut pas se perdre dans les détails, ainsi que le représentant de la France l'a indiqué. M. Fayad se prononcera en faveur du projet de la CDI de préférence à n'importe lequel des amendements soumis jusqu'ici.

45. M. MUCHUI (Kenya), tout en se déclarant satisfait de l'explication fournie par le représentant du Royaume-Uni à propos du régime des documents officiels en droit anglais, estime que ce qui est vrai du droit interne d'un Etat prédécesseur ne l'est pas nécessairement du droit de tous les autres. L'amendement kényen ne vise pas spécialement le Royaume-Uni, et le problème qu'il a pour objet de résoudre — celui du risque d'exclure du champ d'application de la convention les archives « vivantes », en totalité ou en partie — n'a pas été réglé par le démenti du représentant du Royaume-Uni. L'amendement algérien est le fruit d'un effort louable pour résoudre ce problème et répondre aux critiques formulées par certains orateurs contre le caractère trop radical de l'amendement kényen. Mais le texte algérien, comme toute énumération, n'est pas nécessairement exhaustif et il risque, s'il comporte des omissions, de ne pas s'appliquer à certains documents.

46. Bien que la délégation kényenne ne soit pas tout à fait convaincue que son amendement soit vraiment trop radical et inacceptable de ce fait, elle est disposée, par souci de compromis, à faire preuve d'une certaine souplesse et à combiner son amendement avec le texte autrichien, selon la formule suggérée par le représentant de l'Autriche. Le Kenya souhaiterait alors ajouter le mot « toute » avant « la documentation, quelle qu'en soit la nature » et suggérerait de supprimer le terme « délibérément » avant « conservée par les institutions d'Etat ». M. Muchui souligne que ces suggestions ne traduisent pas nécessairement l'opinion définitive de la délégation kényenne sur la question; il réserve bon accueil à la suggestion du représentant de la Pologne concernant de nouvelles consultations de caractère officiel ou officieux. Enfin, il estime, comme le représentant de l'Australie, que les archives

du Royaume-Uni sont bien conservées et peuvent être librement consultées mais il appelle l'attention des participants sur le fait que de nombreux problèmes restent sans solution pour ce qui est de la propriété de ces archives, ce qui constitue un obstacle sérieux à l'exécution des programmes de recherche.

47. M. EVANS (Observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dit que l'Unesco se félicite de l'élaboration d'un instrument international sur un sujet dont cette organisation a une vaste expérience. Quand on s'efforce de définir la nature des archives d'Etat, il importe d'avoir présente à l'esprit la distinction à établir entre les archives et les autres catégories de biens d'Etat, d'une part, et entre les archives et les biens culturels, d'autre part. Les archives constituent une catégorie unique de biens d'Etat car elles sont essentielles, au regard de l'identité d'une nation aussi bien qu'au regard de la souveraineté même de l'Etat. A ce titre, elles doivent être considérées comme inaliénables, ainsi que plusieurs orateurs l'ont souligné. C'est par leur lien avec la souveraineté de l'Etat que les archives se distinguent des autres biens culturels qu'un Etat peut souhaiter naturellement conserver.

48. M. TARCICI (Yémen) dit que sa délégation appuie l'amendement algérien à l'article 19 et il suggère une légère modification rédactionnelle, à savoir le remplacement, dans ce texte, des mots « pratiques et autres » par « pratiques ou autres ».

49. M. BRISTOL (Nigéria) dit que sa délégation appuie la suggestion nigérienne tendant à fusionner les amendements proposés par le Kenya et l'Autriche et propose de supprimer, dans l'amendement autrichien, les mots « constituée et délibérément », de sorte que le texte se lirait ainsi : « Aux fins des articles de la présente partie, les "archives d'Etat" s'entendent de la documentation, quelle qu'en soit la nature, conservée par les institutions d'Etat au cours de leurs activités qui, à la date de la succession d'Etats, appartenait à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne. » De cette manière, ce serait le droit interne qui définirait la propriété.

50. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que la définition proposée par la CDI à l'article 19 comprend trois éléments principaux : en premier lieu, le concept d'« archives d'Etat », qui est dûment expliqué dans le commentaire et que la délégation bulgare approuve pleinement bien qu'elle ait des doutes quant au régime de la documentation constituant l'héritage historique et culturel considérée comme archives mais non gardée en qualité d'archives; en deuxième lieu, la condition tout à fait logique selon laquelle ces documents doivent avoir appartenu à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne; en troisième lieu, la condition selon laquelle les documents doivent avoir été gardés en qualité d'archives, condition qui n'est pas assortie de la clause de sauvegarde « conformément à son droit interne ». Le représentant de la Bulgarie indique, à ce propos, qu'il interprète l'amendement du Royaume-Uni comme signifiant que ces deux conditions seraient subordonnées au renvoi au droit interne. Cet amendement lui paraît non pas nécessiter une simple modification rédactionnelle, mais entraîner un changement de fond.

La seconde condition énoncée dans l'article sous sa forme actuelle n'est pas subordonnée au renvoi au droit interne; le représentant de la Bulgarie estime que la pratique internationale est très instructive sur ce point et qu'il convient d'en tenir compte dans toute définition des documents d'archives, quels que soient l'institution qui les garde ou les locaux où ils sont gardés. La définition proposée par la CDI est suffisamment large et souple pour permettre à l'Etat prédécesseur et à l'Etat successeur d'invoquer des arguments solides à l'appui de leurs réclamations ou de leurs réponses à des réclamations, selon le cas. La délégation bulgare comprend parfaitement quelles sont les raisons, exposées par l'Expert consultant, pour lesquelles la CDI n'a pas subordonné la seconde condition au renvoi au droit interne.

51. Si la tentative de l'Algérie de conférer, dans son projet d'amendement, une signification précise à la notion d'archives par l'énumération des termes « à des fins officielles, historiques, économiques, scientifiques, pratiques et autres » permet d'éviter la définition quelque peu circulaire du texte actuel de l'article, elle aboutit néanmoins à une définition à l'intérieur d'une définition et introduit en même temps une contradiction interne dans la définition des « archives d'Etat ». Si l'amendement algérien était adopté, l'article ainsi modifié, après avoir fait initialement référence aux archives à l'aide du membre de phrase « documents quelle qu'en soit la nature », reviendrait en dernière analyse à donner une définition restrictive des fins auxquelles ces documents auraient été gardés. En fait, l'article contiendrait donc une définition assez imprécise. L'introduction de la notion de finalité pourrait conduire à des difficultés d'interprétation, puisque le sens juridique précis des mots « fins... pratiques », par exemple, n'apparaît pas clairement.

52. La définition proposée par la CDI paraît acceptable à la délégation bulgare. La proposition de l'Algérie tente, dans une certaine mesure, d'établir des critères objectifs, mais il serait possible de l'améliorer en supprimant certains termes dépourvus d'une signification juridique ou généralement admise. Une règle de droit international comme celle qui est à l'étude devrait chercher à prévoir tous les cas susceptibles de se produire. La délégation bulgare souhaite que la disposition étudiée englobe les archives vivantes; elle n'aimerait donc pas voir adopter une définition plus étroite que celle proposée par la CDI.

53. Le représentant de la Bulgarie n'a, pour l'instant, aucune observation à formuler sur l'amendement de l'Autriche ni sur les suggestions formulées conjointement par l'Autriche, le Kenya et la Tunisie. La modification de forme proposée par la Tunisie dans le premier membre de phrase de l'article semble tout à fait acceptable et n'exigera pas un vote puisqu'il s'agit d'une question rédactionnelle.

54. En conclusion, le représentant de la Bulgarie déclare qu'il n'est pas aisé, comme l'a montré le débat, de préciser dans le détail la signification de l'expression « archives d'Etat »; aussi sa délégation appuie-t-elle la suggestion tendant à ce que soit constitué un groupe de travail qui serait chargé de rechercher une solution acceptable pour toutes les délégations.

55. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il serait peut-être utile de laisser aux délégations ayant soumis des amendements et à l'observateur de l'Unesco le temps de rechercher une définition plus acceptable. La délégation des Etats-Unis appuie l'amendement déposé par le Royaume-Uni pour les raisons déjà exposées par la délégation de la Grèce. Elle considère, en outre, que l'amendement autrichien pourrait être le point de départ d'une clarification plus poussée et qu'il conviendrait de tenir compte des remarques de l'observateur de l'Unesco. Il faudrait aussi garder à l'esprit celles de la délégation bulgare concernant l'amendement algérien qui s'est vu reprocher le caractère assez vague de sa définition, critique qui pourrait tout aussi bien s'appliquer à l'amendement du Kenya.

Article 16 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) [fin]*

56. Le PRÉSIDENT déclare clos le débat sur l'article 16 et invite la Commission à se prononcer sur les amendements révisés proposés par le Pakistan (A/CONF.117/C.1/L.8/Rev.1).

57. M. KEROUAZ (Algérie), expliquant par avance le vote de sa délégation, dit que celle-ci se félicite des efforts faits par le représentant du Pakistan pour clarifier le texte de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 16 mais n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement proposé. Le libellé de l'article 16 est lié à celui d'autres articles, notamment de l'article 13. La Commission a déjà rejeté un amendement similaire à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 13 présenté par la France (A/CONF.117/C.1/L.16 et Corr.1). Le représentant de l'Algérie estime donc qu'en adoptant les modifications proposées par le Pakistan la Commission risquerait de compromettre l'équilibre et l'harmonie de l'ensemble du projet. C'est la raison pour laquelle la délégation algérienne se prononcera contre l'amendement pakistanais.

58. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 16 déposé par le Pakistan (A/CONF.117/C.1/L.8/Rev.1).

Par 30 voix contre 18, avec 12 abstentions, l'amendement du Pakistan à l'alinéa b du paragraphe 1 est rejeté.

59. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition du Pakistan tendant à supprimer l'alinéa c du paragraphe 1.

Par 37 voix contre 13, avec 12 abstentions, la proposition du Pakistan tendant à supprimer l'alinéa c du paragraphe 1 est rejetée.

60. Le PRÉSIDENT déclare que, les amendements ayant été rejetés, la Commission plénière est invitée à se prononcer sur l'article 16 proposé par la CDI.

Par 46 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'article 16 proposé par la Commission du droit international est adopté.

* Reprise des débats de la 17^e séance.

61. Le PRÉSIDENT déclare que plusieurs délégations ont demandé à prendre la parole pour expliquer leur vote.

62. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est prononcée pour l'amendement pakistanais à l'alinéa *b* du paragraphe 1 parce qu'elle est opposée au membre de phrase « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur » figurant dans le texte de la Commission du droit international. Elle a déjà exposé (11^e séance) les motifs de sa position dans le débat sur l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13. La délégation du Royaume-Uni s'est également prononcée pour la suppression de l'alinéa *c* du paragraphe 1 car elle ne juge pas satisfaisant le critère de la « proportion équitable » énoncé dans le texte original. Elle s'est toutefois abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article.

63. M. BRISTOL (Nigéria) explique que si sa délégation s'est prononcée contre l'amendement proposé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, c'est que son libellé rappelait celui proposé par la France à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 13, amendement qui a été rejeté. La délégation du Nigéria a aussi voté contre la proposition tendant à supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1, car le texte actuel de cette disposition, fondée sur le principe de l'équité, prévoit des cas qui ne sont pas nécessairement couverts par les alinéas précédents. Aussi s'est-elle prononcée pour le texte de l'article rédigé par la CDI.

64. M. MURAKAMI (Japon) indique que, pour sa délégation, le membre de phrase « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 est vague et difficilement applicable dans la pratique. L'amendement présenté par le Pakistan aurait amélioré ce libellé; aussi la délégation japonaise a-t-elle voté en sa faveur. Elle s'est prononcée pour la suppression de l'alinéa *c* du paragraphe 1 car, en dépit des explications de l'Expert consultant, elle juge le concept de « proportion équitable » trop imprécis pour trouver une application dans des cas précis de succession d'Etats en cas de séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat.

65. M. ECONOMIDES (Grèce) dit que sa délégation a été favorable à l'article 16 sous sa forme actuelle mais qu'elle continue de considérer que son contenu n'est guère complet. Il pense qu'il est encore temps d'examiner les problèmes posés par le libellé de cet article et suggère de créer un groupe de travail qui serait chargé de les étudier.

66. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) indique que sa délégation a voté contre les amendements pakistanais et pour l'article 16, tel qu'il a été rédigé par la CDI. Il n'est pas possible d'établir des critères plus précis pour les situations visées à l'article 16; la formule générale proposée par la CDI semble donc meilleure. La délégation yougoslave a estimé que le critère de la « propor-

tion équitable », dont il est question à l'alinéa *c* du paragraphe 1, est essentiel et que cet alinéa ne doit pas être supprimé.

67. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) dit que c'est parce que la notion de « proportion équitable » manque de précision que la délégation américaine a voté pour la suppression de l'alinéa où figure cette expression. Cet alinéa n'est pas suffisamment explicite; les risques de tension entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur pourraient augmenter, et il se pourrait qu'on ne sache pas si c'est l'article 13 ou l'article 16 qui s'applique dans un certain cas. En vue d'éventuelles controverses, M. Dalton estime qu'il y aurait peut-être lieu d'ajouter à la convention un article relatif au règlement des différends, sur le modèle de la proposition de nouvel article soumise par le Danemark et les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.25/Rev.1/Corr.1)

68. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation a voté pour le projet d'article 16 de la CDI qui est un texte équilibré. Les amendements proposés par le Pakistan imposeraient des restrictions excessives à l'Etat successeur et ne sont justifiés ni par des raisons d'équité ni par la pratique internationale.

69. M. RASUL (Pakistan) indique que la délégation pakistanaise s'est abstenue lors du vote sur le texte de l'article rédigé par la CDI. Les raisons de son abstention sont bien évidemment les mêmes que celles qui l'ont incité à proposer tout d'abord les amendements. Néanmoins, du fait que le projet de la CDI contient un certain nombre d'éléments acceptables, la délégation pakistanaise s'est abstenue et n'a pas voté contre ce texte.

70. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a voté pour les deux amendements du Pakistan. Elle a exposé les motifs de sa position dans une déclaration antérieure (17^e séance). L'amendement révisé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 représente une amélioration notable par rapport à la version initiale proposée par le Pakistan. Lors du vote sur l'article 16 proposé par la CDI, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue, car ce texte ne lui paraît pas entièrement satisfaisant.

71. M. MUCHUI (Kenya) déclare comprendre les raisons pour lesquelles le Pakistan a proposé ses amendements, mais il n'est pas convaincu qu'elles aient suffisamment de poids pour justifier l'adoption d'un texte qui aurait nui à l'équilibre et à la logique de l'ensemble du projet. Il a donc voté contre ces amendements.

72. Le PRÉSIDENT dit que le texte de l'article 16, tel qu'il a été adopté, sera renvoyé au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 heures.